

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES  
DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les  
procédures de licences d'importation

COREE

La Mission permanente de la Corée a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 24 octobre 1996.

Description succincte des régimes

1. La Corée souscrit au principe du principe de libre-échange dans sa politique commerciale. Toute restriction commerciale est limitée au strict minimum.

Les importateurs de marchandises doivent, aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, obtenir une licence d'importation. Cependant, des licences d'importation sont accordées automatiquement pour pratiquement tous les produits, exception faite de quelques produits soumis à des restrictions.

Certains produits sont, conformément aux règles ou accords internationaux, soumis à des conditions d'importation fixées aux termes de différentes lois nationales. Les licences d'importation sont délivrées automatiquement sur présentation de certificats, de certificats d'homologation, etc., obtenus auprès des autorités ou des associations compétentes.

La plupart des produits soumis à des restrictions à l'importation sont des produits agricoles et des produits de la pêche. Les importateurs de ces produits doivent, conformément à l'Avis concernant les importations et les exportations publié en application de la Loi sur le commerce extérieur, obtenir une recommandation d'importation avant de pouvoir présenter une demande de licence d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licence

2. En principe, le régime de licences s'applique à l'ensemble des marchandises importées. Cependant, presque toutes les marchandises peuvent être échangées librement, les licences d'importation étant délivrées automatiquement par les banques cambistes.

En juillet 1996, l'obligation d'obtenir une recommandation ne s'appliquait qu'à 95 des produits soumis à des restrictions à l'importation, suivant les positions à dix chiffres du Système harmonisé coréen.

3. Le régime s'applique à toutes les marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais il a pour objet de suivre l'évolution du commerce extérieur et de permettre l'établissement de statistiques dans ce domaine.

Les règles édictées en matière d'importation ne visent pas à limiter les importations mais à protéger la santé et l'hygiène publiques, la sécurité nationale, l'ordre public et l'environnement. Elles sont appliquées de manière tout à fait conforme aux compétences et aux obligations qui découlent pour la Corée des articles XX et XXI du GATT de 1994, des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires et des autres règles ou accords internationaux comme la Convention de Bâle.

Le régime coréen de recommandations d'importation a pour but de limiter le volume des importations d'un petit nombre de marchandises. Ces restrictions sont autorisées par le GATT/l'OMC. Sur les 95 produits soumis à des restrictions à l'importation, 81 font l'objet de restrictions s'appuyant sur l'article XVIII, section B, du GATT (voir le document L/7449 du 29 avril 1995). Ces produits ont été passés en revue dans le cadre des consultations que la Corée a eues à intervalles réguliers avec le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT en 1991 et 1994. Quatorze produits à base de riz sont soumis à des restrictions conformément à la Liste des concessions établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay (voir Liste LX - République de Corée, mars 1994) et à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Dans le cadre de son programme de libéralisation des importations, le gouvernement coréen a constamment réduit le nombre de produits soumis à des restrictions à l'importation. L'importation de tous les produits, à l'exception de ceux à base de riz, sera libéralisée d'ici à l'an 2001.

5. Le régime de licences d'importation est appliqué conformément à la Loi sur le commerce extérieur et à son décret d'application, au Règlement relatif à la gestion des changes et à l'Avis concernant les importations et les exportations. Les règles applicables en matière d'importation sont énoncées dans 49 lois.

Aux termes de la législation coréenne, la désignation des produits soumis au régime de licences relève du pouvoir réglementaire de l'administration.

Le gouvernement coréen n'a pas le pouvoir d'abolir le régime de licences sans l'agrément du législateur.

#### Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restrictions quant à la quantité ou au prix des différents produits importés si ce n'est de 81 produits pour lesquels le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) a autorisé de telles restrictions et de 14 produits à base de riz, conformément dans ce dernier cas aux concessions faites dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Pour que des produits agricoles soumis à des restrictions puissent être importés dans des quantités dépassant les montants prévus aux termes des engagements en matière d'accès au marché, les organismes compétents doivent émettre une recommandation d'importation. Ces recommandations s'appuient sur une évaluation du niveau d'importation souhaitable compte tenu de considérations liées à la stabilité des prix ainsi qu'à l'offre et à la demande intérieures.

Les modalités d'importation des produits soumis à des restrictions quantitatives sont précisées dans l'Avis concernant les importations et les exportations qui est publié en vertu de la Loi sur le commerce extérieur.

7. a) Il n'y a pas de restriction quant à la date de dépôt de la demande de licence d'importation.
  - b) La licence est accordée immédiatement sur demande.
  - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licence peuvent être déposées n'est pas limitée.
  - d) Seules les banques cambistes sont habilitées à examiner les demandes de licence automatique.
8. Une demande de licence ne peut être rejetée si elle satisfait aux critères fixés.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne ou entreprise désireuse d'importer ou d'exporter doit être immatriculée auprès de l'Association coréenne pour le commerce extérieur (KFTA).

Les conditions et modalités d'immatriculation sont fixées par le Décret présidentiel pris en application de la Loi sur le commerce extérieur.

Peuvent demander une licence d'importation:

- toute personne juridique dont le capital libéré ou le total des investissements dépasse 10 millions de won;
- tout particulier dont le solde de dépôt quotidien a dépassé au cours du mois précédent 10 millions de won.

La personne ou l'entreprise désireuse de se faire immatriculer doit payer un droit d'immatriculation et une cotisation à la KFTA. Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'énergie rend publique la liste des importateurs agréés.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de l'offre ou du contrat, d'une copie de la recommandation d'importation dans le cas de produits soumis à des restrictions à l'importation et des autres documents requis.
11. Sont exigés lors de l'importation effective la déclaration d'importation, la licence d'importation, la facture commerciale, le connaissement et les autres documents nécessaires.
12. Aucun droit de licence n'est perçu ni aucune redevance administrative.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables 12 mois et cette durée peut être prorogée sur demande ou d'office (seulement lorsque l'importateur ne demande pas de prorogation avant la date d'expiration).
15. La non-utilisation de la licence n'est pas sanctionnée.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'existe aucune autre formalité en dehors du régime de licences d'importation décrit plus haut.
19. Des devises sont fournies automatiquement pour les marchandises dont l'importation est réglée normalement. Cependant, en cas de paiement différé, de versements ou de simple remise, etc., ou encore lorsque le règlement s'effectue au-delà d'un certain délai ou que son montant dépasse celui qui est prescrit dans la Loi sur la gestion des changes, il faut obtenir l'autorisation de la Banque de Corée ou du Ministère des finances et de l'économie.